



Départ anticipé, parents de 3 enfants

A RETENIR

Au 1^{er} janvier 2017, les conditions de départ des parents (le plus souvent des mères) de trois enfants changent.

Alors, partir ou pas en retraite avant ces changements ? Dans tous les cas, un choix éminemment personnel pour lequel il ne saurait exister de réponse toute faite.

Petit rappel des dispositions pour vous aider à prendre votre décision...

Jusqu'ici, les parents de 3 enfants ayant effectué 15 ans de service aux IEG pouvaient partir en retraite dès que ces deux conditions étaient remplies. Il s'agissait d'un dispositif répandu dans la Fonction publique et les régimes spéciaux.

Leur Date d'Ouverture des Droits (DOD), et donc les paramètres de calcul de la pension, était alors fixés à la plus tardive de ces deux dates.

Attention : des conditions particulières s'appliquent pour les pères, cf. ci-après.

1 Que va-t-il se passer au 01/01/2017 ?

Les personnes qui vérifieront ces deux conditions avant le **01/01/2017** conserveront leur droit de partir à la retraite quand elles le souhaitent **MAIS le mode de calcul de la pension sera beaucoup moins favorable.**

A partir du 1er janvier 2017, les paramètres de calcul seront pris à la date « normale » de départ en retraite, soit entre 60 et 62 ans (ou moins si d'autres anticipations sont applicables : services actifs / insalubres / militaires, 1 ou 2 enfants nés avant le 1/7/2008, ...). Ces paramètres seront de fait moins favorables.

Pour les parents qui n'auront pas 3 enfants et 15 ans de service au 1/1/2017, le droit à départ anticipé disparaît purement et simplement.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Sauf à avoir quasiment 60 ans fin 2016, il en résulte une minoration importante du taux de liquidation.

Le simulateur de la CNIEG permet de faire le point sur sa situation personnelle.

2 Doit-on absolument partir d'ici le 1er décembre 2016 ?

Pas forcément !

Il est important d'envisager situation personnelle actuelle et projets personnels, familiaux et professionnels.

- quelle retraite ?
- quel projet de vie ?
- quelles charges (financement d'études, logement, ...) ?
- avec quelles ressources (baisse la rémunération principale et perte de toutes les rémunérations complémentaires et périphériques) ?
- a contrario, quelle situation et quelles perspectives d'évolution en cas de poursuite de l'activité professionnelle ?

Et prendre en compte les éléments suivants :

- pour les plus jeunes, le niveau de pension très faible peut être dissuasif.
- le taux de liquidation (pourcentage du salaire qui donne la pension) ne fait pas tout, car le salaire de référence évolue tout au long d'une carrière par les évolutions du SNB, les prises d'échelons et de niveaux de rémunération. En poursuivant son activité professionnelle, on peut espérer acquérir des NR (normalement ...) et des échelons d'ancienneté (sûrement !). Ce qui permettra de retrouver plus rapidement le montant en euros de la pension avec un départ avant janvier 2017, même s'il faut attendre plusieurs années avant de retrouver le même taux de liquidation.

Attention, s'il reste possible, sous conditions, de cumuler une retraite avec un nouvel emploi, **les cotisations ne permettent plus d'acquérir de nouveaux droits à la retraite**, quel que soit le régime auquel le retraité est soumis.



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

FICHE
EXPERT
N°2

3 Et les pères, dans tout ça ?

En 2012, un décret a fortement limité les possibilités pour les pères de bénéficier du dispositif « 3 enfants et plus ». Deux situations peuvent se présenter :

- Si la mère est affiliée au régime général, le bénéfice des bonifications au titre des enfants sera attribué à la seule mère. Les anticipations de départ restent néanmoins accessibles au père, sous les conditions classiques (interruption d'activité de 2 mois ou réduction d'activité équivalente, ...).
- Si la mère est affiliée aux IEG, à un régime de la fonction publique ou à un autre régime spécial, le père « IEG » peut bénéficier des bonifications et anticipations, sous les conditions classiques.

Dans tous les cas, les deux parents bénéficient de la majoration de pension (10 % à partir de 3 enfants et spécificité IEG : 5% par enfant supplémentaire).

4 Le rachat d'années d'études : pensez-y !

Comme pour tout départ en retraite et en dépit de son coût très significatif, le rachat de trimestres au titre des études supérieures peut être une opération à envisager pour augmenter le montant de la pension.

Jusqu'à 3 années d'études supérieures peuvent être rachetées, au même tarif que pour quelqu'un partant à l'âge standard. De plus, le départ anticipé fait que la pension de retraite sera statistiquement versée plus longtemps.

Un simulateur de coût d'un rachat d'années d'études est disponible sur votre compte CNIEG.

Un rachat d'année d'études est déductible fiscalement de votre revenu imposable, et peut ouvrir droit à une monétisation de votre CET (à vérifier en fonction de votre entreprise).

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

